



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 22 MARS 2011

OBJET : AVANTAGE CONFÉRÉ PAR UNE SOCIÉTÉ – FIDUCIE *****
N/📁 : 10-010068-001

La présente opinion juridique est pour faire suite à la demande d'interprétation qui nous a été transmise ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, vous désirez savoir si l'avantage résultant de services rendus par une société à des particuliers (incluant le Fonds *****, ci-après désigné « Fonds »), et facturés pour un montant inférieur à leur juste valeur marchande constitue un avantage imposable qui doit être inclus dans le calcul du revenu.

Les faits

- *****, ci-après désignée « Société A », est une société qui se spécialise dans *****.
- La totalité des actions de Société A est détenue par la société *****, ci-après désignée « Société B ».
- La totalité des actions de Société B est détenue par la Fiducie *****, ci-après désignée « Fiducie », dont les bénéficiaires sont Fiducie *****, Fiducie *****, Fiducie ***** et Fiducie *****.
- Les fiduciaires de Fiducie sont *****, ci-après désignés collectivement « enfants », ***** et *****, qui est la mère des enfants.
- Chacune des fiducies bénéficiaires de Fiducie a comme bénéficiaires l'enfant dont elle porte le nom et ses descendants.
- Fonds est une fiducie non testamentaire de fonds commun de placement dont ***** % des parts sont détenues par le public et ***** % des parts sont détenues par *****, une société dont la totalité des actions est détenue par Société B.

-
- Société A a quatre types de clients : les membres de la famille, soit les enfants et *****, les employés de Société A, Fonds et les locataires ***** par Fonds.
 - Pour les services rendus par Société A, les employés de Société A et les membres de la famille sont facturés au coût, Fonds est facturé au coût plus une marge de profit de ***** % et les locataires de Fonds sont facturés au coût plus ***** % de frais d'administration et une marge de profit de ***** %.

Opinion demandée

Vous désirez savoir si un avantage imposable doit être inclus dans le calcul du revenu de certains clients de Société A, soit les membres de la famille, les employés de Société A et Fonds, en raison du fait que les services que Société A a rendus à ces clients ont été facturés pour un montant inférieur à celui facturé aux locataires de Fonds.

Opinion

1. Avantage conféré aux membres de la famille

L'article 1082.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que lorsqu'une personne accorde, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un avantage à un contribuable, le montant de l'avantage doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable, dans la mesure où il n'est pas par ailleurs inclus dans le calcul du revenu du contribuable et où il serait inclus dans le calcul de son revenu si le montant de l'avantage était un paiement fait directement par la personne au contribuable.

Dans le cas présent, Fiducie détient indirectement le contrôle de Société A puisqu'elle possède la totalité des actions de Société B, qui détient la totalité des actions de Société A. Par conséquent, lorsque Société A rend des services aux membres de la famille et que ces services sont facturés à un coût inférieur à celui facturé aux personnes n'ayant pas de lien de dépendance avec Société A, un avantage est conféré indirectement aux membres de la famille par Fiducie puisqu'elle détient le contrôle de Société A. Cet avantage serait imposable entre les mains des bénéficiaires de Fiducie en vertu de l'article 661 de la LI s'il s'agissait d'un paiement fait directement par Fiducie aux membres de la famille.

En effet, l'article 661 de la LI prévoit qu'un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la valeur de tous les avantages qu'il a reçus pendant l'année en vertu d'une fiducie. De plus, puisque l'article 661 de la LI fait référence à un avantage reçu par un contribuable et non par un bénéficiaire, *****, même si elle n'est pas bénéficiaire de la fiducie, est également visé par l'application de cet article.

Par conséquent, les dispositions de l'article 1082.1 de la LI s'appliquent, et les membres de la famille doivent inclure dans leur revenu un avantage imposable correspondant à la différence entre la juste marchande des services rendus par Société A et le coût qu'ils ont réellement supportés.

2. Avantage conféré aux employés de Société A

L'article 37 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu la valeur des avantages que ce particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de son emploi. Dans le cas présent, un avantage est conféré par Société A à ses employés puisque les services qui leur sont rendus sont facturés à un coût inférieur à celui facturé aux personnes n'ayant pas de lien de dépendance avec Société A. Un avantage imposable correspondant à la différence entre la juste marchande des services rendus et le coût réellement supporté par les employés de Société A doit être inclus dans le calcul de leur revenu.

3. Avantage conféré à Fonds

Tel que mentionné précédemment, l'article 1082.1 de la LI prévoit que lorsqu'une personne accorde, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un avantage à un contribuable, le montant de l'avantage doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable, dans la mesure où il serait inclus dans le calcul de son revenu si le montant de l'avantage était un paiement fait directement par la personne au contribuable.

Toutefois, l'article 1082.2 de la LI mentionne que lorsqu'il est établi qu'une opération a été conclue par des personnes n'ayant aucun lien de dépendance entre elles, de bonne foi et que cette opération ne fait pas partie d'une autre opération ou qu'elle n'est pas conclue pour effectuer le paiement de quelque obligation existante ou future, aucune partie à cette opération n'est réputée, aux fins de l'article 1082.1, avoir accordé un avantage à la partie avec laquelle elle a ainsi traité.

Dans le cas présent, Fonds n'a pas de lien de dépendance avec Société A. De plus, selon les faits qui nous ont été soumis, rien ne permet d'affirmer que les parties n'étaient pas de bonne foi, que l'opération faisait partie d'une autre opération ou que l'opération a été conclue pour effectuer le paiement de quelque obligation existante ou future. Par conséquent, l'article 1082.1 de la LI ne peut s'appliquer à Fonds.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****.